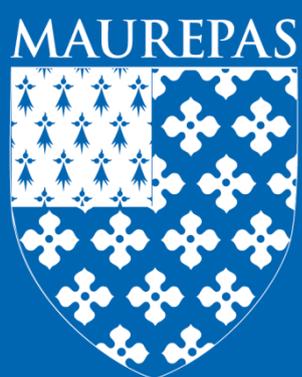


À rattacher à l'arrêté n° 2024-028 du 26 février 2024



RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Table des matières

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Descriptif du cimetière	3
Horaires d’ouverture du cimetière.....	3
Affichage	3
Équipements.....	5
Obtention d’une concession funéraire.....	6
Renouvellement	6
Conversion	6
Rétrocession	6
Enregistrement des concessions	7
Protection des données à caractère personnel	7
2 - LES CONCESSIONS DE TERRAIN	8
3 – DESTINATION DES CENDRES	10
Cavernes.....	12
Puits de dispersion.....	13
Scellement ou inhumation d’une urne	14
4 - OPÉRATEURS FUNÉRAIRES	14
Autorisation préalable des travaux.....	14
Les cérémonies d’inhumation, de dépôt d’urne ou de dispersion de cendres.....	14
Responsabilité des entrepreneurs	15
5 – CIRCULATION.....	15
6 - VOLS ET DÉGRADATIONS	16

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Descriptif du cimetière

Le cimetière communal est réservé exclusivement aux inhumations humaines, excluant toute possibilité d'inhumation pour les animaux, même ceux qui ont été incinérés. Il est situé rue de Villeneuve.

Les concessions sont identifiées par :

- **Le secteur**, qui regroupe en moyenne une centaine de concessions.
Les différents secteurs sont (cf. plan, page suivante) :

Bleuet	Jasmin	Mimosa	Primevère
Coquelicot	Lavande	Muguet	Tulipe
Cyclamen	Lilas	Myosotis	
Dahlia	Lys	Pensée	
Iris	Marguerite	Pivoine	

- **La rangée**, elle correspond à un alignement de sépultures, désignée par une lettre de l'alphabet ;
- **L'emplacement** de la sépulture, désigné par la rangée correspondante et le numéro au sein de cette rangée ;
- **Le module de columbarium**, identifié par une lettre de l'alphabet ;
- **La case de columbarium**, désignée par la lettre du module et le numéro au sein de ce module.

Quatre entrées desservent ces différents secteurs (cf. plan ci-après).

Entrées : MUGUET, MARGUERITE, CYCLAMEN et MYOSOTIS.

Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public :

- Du 1^{er} dimanche d'octobre au dernier dimanche de mars, de 9h à 18h ;
- Du dernier dimanche de mars au dernier dimanche d'octobre de 9h à 20h.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent forts...) le maire peut décider de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Affichage

Les panneaux d'affichage ou vitrines reçoivent les informations concernant le cimetière (règlement, arrêtés, coordonnées du service communal...). Tout affichage non prescrit par la commune est interdit sur les murs et les portes du cimetière. Toute infraction sera poursuivie conformément à la loi.

Ces informations sont également disponibles à l'hôtel de ville et sur le site de la ville <https://www.maurepas.fr/>.



Équipements

Kiosque de recueillement

Ce dispositif, situé à l'intersection des secteurs Tulipe, Lilas, Pivoine et Mimosa, offre un abri lors des inhumations, dépôts d'urnes ou dispersions de cendres. Les moments de recueillement doivent s'y dérouler dans le respect des lieux sans perturber les autres cérémonies ou gêner les visiteurs.

Sanitaires

Des sanitaires, situés au sein du secteur Cyclamen, sont disponibles pour les visiteurs ou les intervenants sur le site.

Puits de dispersion

La dispersion des cendres s'effectue exclusivement dans ce dispositif, situé au sein du secteur Primevère.

Ossuaire

L'emplacement A1, au sein du secteur MUGUET, a été affecté en tant qu'ossuaire. Il reçoit à perpétuité, les restes mortels exhumés, lesquels sont placés dans un reliquaire, un cercueil de taille appropriée, ou une urne. Une plaque d'identification portant le nom du défunt est apposée sur ces contenants.

Un registre des restes mortels entreposés dans l'ossuaire, peut être consulté à la Mairie de Maurepas, Pôle Citoyen, place Charles de Gaulle, 78310 MAUREPAS. Le Pôle Citoyen est joignable au 01 30 66 54 32 ou par courriel à l'adresse suivante : cimetiere@maurepas.fr.

Caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire (situé dans le secteur IRIS emplacement A 19) destiné à accueillir exceptionnellement, temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transportés hors de la commune. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande, présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après l'autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt excède six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture, demandées par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et les ré inhumations ordinaires.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal. La durée maximale des dépôts en caveau communal est fixée à 1 mois. Au-delà, le maire peut décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Autres équipements

- **Fontaines**, elles équipent les différents secteurs.
La distribution d'eau peut être coupée lorsque les températures avoisinent zéro degré, afin de ne pas endommager le réseau de distribution ou lorsque des arrêtés préfectoraux prescrivent des restrictions d'eau pendant les périodes de sécheresse.
- **Poubelles**, elles sont réparties au sein du site afin de faciliter le dépôt de déchets.

Obtention d'une concession funéraire

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie de Maurepas, Pôle Citoyen, place Charles de Gaulle, 78310 MAUREPAS. Le Pôle Citoyen est joignable au 01 30 66 54 32 ou par courriel à l'adresse suivante : cimetiere@maurepas.fr.

Les familles fourniront une demande écrite ou un formulaire pré-imprimé disponible en mairie, accompagné d'une pièce identité et d'un justificatif de domicile du concessionnaire. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire ou son représentant, acquitte le droit de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Après paiement au trésor public, un titre de concession est établi en deux exemplaires destinés :

- Au concessionnaire ;
- Aux archives de la commune.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Renouvellement

Les concessions sont renouvelables, pour une durée identique, supérieure ou inférieure.

Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance, toutefois, un délai de carence de 2 ans est laissé au concessionnaire ou ayant(s)-droit pour effectuer cette démarche. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Par ailleurs, en cas d'inhumation dans les 5 dernières années avant échéance, le renouvellement est obligatoire.

En cas de non renouvellement, une fois écoulés les deux ans après la date d'expiration de la concession, la commune pourra procéder à la réattribution de la concession dûment vidée, au minimum cinq ans après la dernière inhumation. La commune n'a pas l'obligation réglementaire d'en avertir le concessionnaire.

Le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur. Ainsi, celui qui a renouvelé une concession funéraire et qui n'est pas le parent le plus proche du défunt, ne peut pas demander l'exhumation d'un corps sans l'autorisation du ou des ayant(s) droit.

Le concessionnaire doit conserver la tombe propre et entretenir les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Conversion

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée pour une durée existante et définie par délibération du conseil municipal.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant l'échéance du renouvellement. La commune n'accepte que les rétrocessions à titre gratuit.

Enregistrement des concessions

Les registres et les dossiers (papier et numérique) tenus par le Pôle Citoyen mentionnent pour chaque sépulture :

- Différentes données relatives au concessionnaire ou ayant(s) droit ;
- La date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession ;
- Les dates et lieux des décès et inhumations.

Tout changement de domicile, du concessionnaire ou de l'ayant droit, doit être signalé au Pôle Citoyen de la mairie, en guichet, par courriel cimetiere@maurepas.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Mairie de Maurepas, Pôle Citoyen, place Charles de Gaulle, 78310 MAUREPAS.

Le Pôle Citoyen est joignable au 01 30 66 54 32.

Protection des données à caractère personnel

Caractéristiques du traitement

Le responsable du traitement définit les caractéristiques du traitement de données personnelles comme suit :

Finalités du traitement

- Instruction des demandes de concession ;
- Enregistrement des concessions ;
- Attribution d'emplacement.

Catégorie de données personnelles

- Identité ;
- Situation familiale ;
- Date du décès ;
- Durées et type de travaux de construction des opérateurs funéraires.

Catégorie de personnes concernées

- Toute personne effectuant des démarches en vue de l'obtention d'une concession ;
- Toute société effectuant des travaux sur les concessions.

Durée de conservation des données

- Registre des inhumations : conservation définitive ;
- Registre des concessions : conservation définitive ;
- Dossier de demande de titre de concession : 10 ans ;
- Titre de concession, acte notarié : conservation définitive ;
- Dossier de reprise de sépulture : conservation définitive ;
- Autorisations d'entretien de sépulture : 5 ans.

Rôle du responsable de traitement

En vue de satisfaire à l'obligation d'information prévue aux articles 12 à 14 du RGPD, le responsable de traitement s'engage à communiquer les informations requises aux personnes concernées.

Ces informations seront fournies selon les modalités suivantes : article existant au sein du règlement du cimetière communal, mention d'information sur le formulaire de demande de concession.

Exercice des droits des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent exercer leur demande de droit auprès du responsable de traitement. Celui-ci informe dans les meilleurs délais le Délégué à la protection des données de toute demande d'exercice des droits des personnes et invite les personnes concernées à effectuer leurs demandes par mail à l'adresse électronique suivante : protectiondesdonnees@maurepas.fr

Violation de données

Le responsable de traitement s'engage à informer les personnes concernées en cas de violation de données et à prendre toutes les mesures appropriées aux fins d'assurer le rétablissement et la remise en sécurité de ses systèmes d'information, bases de données et fichiers, la récupération et la sauvegarde des données personnelles, et la neutralisation ou à tout le moins la limitation des effets de la violation de données.

Point de contact

Le responsable de traitement désigne comme point de contact pour toute question relative à la protection des données personnelles :

Délégué(e) à la protection des données

protectiondesdonnees@maurepas.fr

01 30 66 54 16

2 - LES CONCESSIONS DE TERRAIN

Carré militaire

Il se situe au sein du secteur Muguet. Les travaux incombent aux communes, au titre des dépenses obligatoires. Aucune autorisation n'est accordée aux familles pour effectuer des travaux ou un entretien sur les tombes des soldats morts pour la France. La durée des concessions est perpétuelle.

Terrain commun

Des emplacements gratuits sont dus en terrain commun pour une durée de cinq ans, non renouvelable. Au terme des cinq ans, sous réserve que la nature ait fait son œuvre, les restes mortels sont déposés dans un reliquaire et inhumés à perpétuité dans l'ossuaire.

Terrain concédé

Des concessions pour création de sépultures privées reçoivent l'inhumation d'un ou de plusieurs cercueils ou urnes.

Durée des concessions

Les différentes durées de concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concessions temporaires de 15 ans ;
- Concessions temporaires de 30 ans ;
- Concessions perpétuelles dont l'achat a été supprimé.

La capacité d'une concession peut varier selon la nature du terrain.

Les différents types de concessions

Il existe 3 types de concessions :

- **Individuelle**, destinée à la personne qui l'a acquise ;
- **Collective** ou *nominative*, pour les personnes désignées dans le titre de concession ;
- **Familiale**, réservée à la personne qui l'a acquise et aux membres de sa famille.

Dimensions des emplacements

Les dimensions des terrains concédés, en vue d'inhumation d'un cercueil, sont les suivantes : 2,30m sur 1,40 m. Les fosses sont ouvertes aux dimensions suivantes : Longueur 2,10 m, largeur 0,80 m, profondeur 1,50 minimum.

Droit à sépultures

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées à Maurepas, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Maurepas, décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées à Maurepas mais qui y ont une sépulture de famille ;

- Aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale communale.

Attributions des emplacements

Ces concessions sont attribuées exclusivement à l'occasion d'un décès. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette démarche s'effectue auprès du Pôle Citoyen de la mairie, en guichet, par courriel cimetiere@maurepas.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Mairie de Maurepas, Pôle Citoyen, place Charles de Gaulle, 78310 MAUREPAS.

Le Pôle Citoyen est joignable au 01 30 66 54 32.

Cette autorisation doit mentionner de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile avant le décès, le lieu, le jour, l'heure de son décès, le jour et l'heure de son inhumation. L'autorisation d'inhumation doit être délivrée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès (sauf dérogation du Préfet).

Les inhumations doivent être organisées en tenant compte des horaires d'ouverture du site, mentionnés précédemment, ainsi que ceux de l'hôtel de ville :

- Lundi : 14h - 17h ;
- Mardi : 8h30 - 12h30 et 14h - 17h ;
- Mercredi : 8h30 - 12h30 et 14h - 17h ;
- Jeudi : 14h - 17h ;
- Vendredi : 8h30 - 12h30 et 14h - 17h ;
- Samedi (hors vacances scolaires) : 9h - 12h30.

Exhumation

Demande d'exhumation à la demande de la famille

L'exhumation est soumise à la double condition :

- La demande de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles ;
- L'autorisation du concessionnaire.

La personne habilitée à pourvoir aux funérailles et le concessionnaire justifient de leur qualité par différentes pièces (livret de famille, pièce d'identité, copie d'acte d'état civil...). L'autorisation d'exhumation d'un corps est délivrée par le maire.

Déroulement d'une exhumation

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. Lors de l'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec le respect et la décence dus à la mémoire des morts et à ce que les mesures d'hygiène prévues soient appliquées.

Lorsque le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation s'opère sans délai. Les exhumations ont lieu le matin avant l'ouverture à 9 h. Elles peuvent être suspendues par l'administration en cas de conditions atmosphériques impropres.

Les autres demandes d'exhumations

La commune prend l'initiative d'exhumer dans deux cas : lors des reprises de concessions funéraires arrivées à terme, non renouvelées et lors d'un constat d'abandon d'une sépulture. Cette opération peut également avoir lieu à la suite d'une décision de justice.

Inscriptions, ornement et fleurissement des concessions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom(s) du défunt, ses années de naissance et de décès. L'autorisation de gravure, en dehors des inscriptions

admises de plein droit, est délivrée par le maire à la demande de la personne ayant pouvoir pour faire réaliser les travaux.

Cette demande précise :

- Nom ;
- Prénom(s) ;
- Adresse du demandeur ;
- Lien de parenté avec le concessionnaire ;
- Le contenu du texte.

Tout suppression de gravure est interdite sauf à la demande du concessionnaire initial.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur assermenté.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs se rapportant à la décence, au respect dû aux morts, à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Les plantations seront faites dans des bacs et ne devront en aucun cas dépasser 1 m de hauteur et se limiter à l'espace concédé. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites à même le sol.

Les monuments, stèles, ornements et emblèmes érigés sur les concessions ne peuvent pas dépasser au ras du sol, 1,40 m de hauteur. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Toutes constructions de caveaux et de monuments sont soumises à une autorisation de travaux, délivrée par le maire.

Les concessionnaires ou ayant(s) droit, sont responsables des dégâts que pourraient occasionner sur les concessions voisines ou sur l'espace public, le feuillage ou le réseau racinaire d'une de ses plantations. De même ornement ou fleurissement ne peuvent pas être installés sur les espaces inter tombes ou les allées de circulations.

En cas de non-respect de ces dispositions, les travaux d'entretien effectués par la commune, seront aux frais du concessionnaire ou ayant droit.

Entretien des concessions de terrain

Le concessionnaire, les ayant(s) droit, ou les proches du défunt, autorisés par les familles, doivent assurer l'entretien de la concession funéraire. Lorsque ces derniers sont dans l'incapacité de s'en occuper (éloignement géographique ...), ils peuvent recourir à une entreprise pour effectuer ces travaux d'entretien. Les frais restent à la charge des concessionnaires ou ayant(s) droit. Les noms des prestataires doivent être communiqués à la mairie.

La maire peut prescrire pour des raisons de sécurité, l'abattage et l'élagage éventuel des plantations sur les concessions, après mise en demeure du titulaire et à ses frais. Le concessionnaire doit conserver la tombe propre et entretenir les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

3 – DESTINATION DES CENDRES

Cases de columbarium

Durée des concessions au columbarium

Les durées sont les suivantes :

- Concession temporaire de 10 ans ;
- Concession temporaire de 15 ans.

Dimensions des cases

Les columbariums offrent des emplacements nommés : cases. La capacité des cases de columbarium, varie selon la taille des urnes. Les familles veillent à ce que les dimensions des urnes permettent leurs dépôts.

Le cimetière communal présente 2 types de cases aux dimensions différentes :

- Case secteur Primevère ;
- Case secteur Dahlia.

Attribution d'une case de columbarium

Les cases de columbarium sont concédées, sous réserve de disponibilité, au moment du dépôt de l'urne. Les achats d'avance ne sont pas autorisés.

L'utilisation de cet équipement est réservée :

- Aux personnes décédées à Maurepas, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Maurepas, décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées à Maurepas mais qui y ont une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale communale.

Le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de sa case qui relève des pouvoirs de police du maire.

Le dépôt d'urne contenant des cendres d'animaux dans le cimetière communal est interdit.

Dépôt et retrait d'urne

Le concessionnaire ou son ayant droit sollicite l'autorisation du maire avant l'ouverture d'une case ou le déplacement d'une urne. Aucun dépôt d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et du concessionnaire.

Cette démarche s'effectue auprès du Pôle Citoyen de la mairie, en guichet, par courriel cimetiere@maurepas.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Maurepas, Pôle Citoyen, place Charles de Gaulle, 78310 MAUREPAS. Le Pôle Citoyen est joignable au 01 30 66 54 32.

Celle-ci doit mentionner de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile avant le décès, le lieu, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure du dépôt de l'urne et la localisation de l'emplacement.

L'opération doit être organisée en tenant compte des horaires d'ouverture et de fermeture du site et de l'hôtel de ville. Le retrait d'une urne est subordonné à une autorisation du maire, présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et par le concessionnaire de la case.

À l'expiration de la durée de la concession funéraire, la case de columbarium peut être renouvelée. Elle peut être également restituée à la commune, dans l'état où elle était lorsqu'elle a été concédée. Les urnes doivent être retirées et la case ne doit présenter aucun dommage, ainsi les plaques et ornements devront être enlevés. Les portes de cases de columbarium ne peuvent pas être modifiées ou remplacées, par le concessionnaire ou ayant(s) droit. Tout dommage constaté sera à la charge du concessionnaire.

La commune procèdera à une reprise administrative à l'échéance de la concession et des 2 ans réglementaires, en cas de non renouvellement. Elle pourra procéder à la dispersion des cendres au puits de dispersion. La commune n'a pas l'obligation réglementaire d'en avertir le concessionnaire.

Inscriptions, ornement et fleurissement des concessions des cases de columbarium

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom(s) du défunt, ses années de naissance et de décès. La plaque précisant l'identité du défunt, ou les éléments ajoutés (photos, soliflores...) peuvent être collés avec des matériaux de fixation n'altérant pas l'équipement communal. Dans le cas contraire, les frais de remise en état seront à la charge du concessionnaire ou ayant droit. L'autorisation de gravure, en dehors des inscriptions admises de plein droit, est délivrée par le maire à la demande de la personne ayant pouvoir pour faire réaliser les travaux. Cette demande précise :

- Nom ;
- Prénoms ;
- Adresse du demandeur ;
- Lien de parenté avec le concessionnaire ;
- Le contenu du texte.

Tout suppression de gravure est interdite sauf à la demande du concessionnaire initial.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur assermenté.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à tout signe ou inscription funéraire pour des motifs se rapportant à la décence, aux respect dû aux morts, à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Les décorations, fleurs ou objets de mémoire sont déposés uniquement sur l'espace concédé et prévu à cet effet : débord floral, niche ornementale selon les cases de columbarium. Les dépôts sur le dessus du columbarium, les parties latérales ou au sol ne sont pas autorisés pour des raisons de sécurité.

Lors des cérémonies, il est toléré des compositions florales à proximité de la case, sous réserve qu'elles ne gênent pas le recueillement des personnes des autres emplacements. Passé un délai de 10 jours les proches devront enlever ces compositions florales. En dehors de ces 10 jours, la commune se réserve le droit d'enlever les pots, fleurs ou ornements déposés en dehors des espaces concédés, sans préavis. En cas de non-respect de ces dispositions, les travaux d'entretien effectués par la commune, seront aux frais du concessionnaire ou ayant(s) droit.

Entretien des cases de columbarium

Le concessionnaire, les ayant(s) droit, ou les proches du défunt autorisés par les familles, doivent assurer l'entretien de la concession funéraire. Ils veillent notamment à limiter le fleurissement sur l'espace concédé.

Lorsque les proches sont dans l'incapacité de s'en occuper (éloignement géographique ...), les concessionnaires ou ayant(s) droit peuvent recourir à une entreprise pour effectuer ses travaux d'entretien. Les frais restent à la charge des concessionnaires ou ayant(s) droit.

Les noms des prestataires doivent être communiqués à la mairie.

Le concessionnaire doit conserver la case concédée propre.

Cavernes

Situées dans les différents secteurs du cimetière, elles peuvent accueillir exclusivement des urnes.

Durée des concessions de type caverne

Les durées sont les suivantes :

- Concession temporaire de 10 ans ;
- Concession temporaire de 15 ans.

Dimensions

- 1 m / 1 m c'est-à-dire 1 m².

Attribution d'une caverne

Les cavernes sont concédées au moment du dépôt de l'urne. Les achats d'avance ne sont pas autorisés.

L'utilisation de cet équipement est réservée :

- Aux personnes décédées à Maurepas, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Maurepas, décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées à Maurepas mais qui y ont une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France inscrits la liste électorale de la commune.

Le maire attribue l'emplacement des cavernes selon les disponibilités au sein du cimetière.

Dépôt et retrait d'urne

Le dépôt d'urnes contenant des cendres d'animaux au sein d'une caverne, est interdit. Aucun dépôt ou retrait d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette démarche s'effectue auprès du Pôle Citoyen de la mairie, en guichet, par courriel cimetiere@maurepas.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Maurepas, Pôle Citoyen, place Charles de Gaulle, 78310 MAUREPAS. Le Pôle Citoyen est joignable au 01 30 66 54 32. Celle-ci doit mentionner de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile avant le décès, le lieu, le jour, l'heure de son décès, le jour et l'heure du dépôt

de l'urne. La cérémonie doit être organisée en tenant compte des horaires d'ouverture et de fermeture du site et de l'hôtel de ville.

À l'expiration de la durée de la concession funéraire, la caverne peut être renouvelée. Elle peut être également restituée à la commune, dans l'état où elle était lorsqu'elle a été concédée. Les urnes doivent être retirées de la caverne et le terrain restitué tel qu'il avait été délivré au moment de l'acquisition.

La commune procédera à une reprise administrative à l'échéance de la concession et des 2 ans réglementaires, en cas de non renouvellement. Elle pourra procéder à la dispersion des cendres au puits de dispersion.

La commune n'a pas l'obligation réglementaire d'en avertir le concessionnaire.

Inscriptions, ornement et fleurissement des cavernes

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès.

L'autorisation de gravure, en dehors des inscriptions admises de plein droit, est délivrée par le maire à la demande de la personne ayant pouvoir pour faire réaliser les travaux.

Cette demande précise :

- Nom ;
- Prénoms ;
- Adresse du demandeur ;
- Lien de parenté avec le concessionnaire ;
- Le contenu du texte.

Tout suppression de gravure est interdite sauf à la demande du concessionnaire initial.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur assermenté.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs se rapportant à la décence, aux respect dû aux morts, à la sureté, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Les plantations seront faites dans des bacs et ne devront en aucun cas dépasser 1 m de haut et se limiter à l'espace concédé. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites à même le sol.

Le concessionnaire ou le(s) ayant(s) droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner sur les concessions voisines ou sur l'espace public, le feuillage ou le réseau racinaire d'une de ses plantations. De même, ornement ou fleurissement ne peuvent être installés sur les espaces inter tombes ou les allées de circulations. La stèle ne peut pas excéder 1 mètre de hauteur. Les fleurs, plantations, et signes funéraires peuvent être déposés, sans dépasser les limites du terrain concédé. Toutes constructions de cavernes et de monuments sont soumises à une autorisation de travaux délivrées par la commune. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé. En cas de non-respect de ces dispositions, les travaux d'entretien effectués par la commune, seront aux frais du concessionnaire ou ayants-droit.

Entretien des concessions de terrain

Le concessionnaire, les ayant(s) droit ou les proches du défunt autorisés par les familles doivent assurer l'entretien de la concession funéraire. Lorsqu'ils sont dans l'incapacité de s'en occuper (éloignement géographique...), ces derniers peuvent recourir à une entreprise pour effectuer ses travaux d'entretien. Les frais restent à la charge du concessionnaire ou ayant(s) droit. Les noms des prestataires doivent être communiqués à la mairie.

Le maire peut prescrire pour des raisons de sécurité l'abattage et l'élagage éventuel des plantations sur les concessions, après mise en demeure du titulaire et à ses frais. Le concessionnaire doit conserver la caverne propre et entretenir les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Puits de dispersion

Ce dispositif recueille les cendres des défunts. Aucune dispersion de cendres ne peut se dérouler sans une autorisation préalable du maire. Cette démarche s'effectue auprès du Pôle Citoyen de la mairie, en guichet, par courriel cimetiere@maurepas.fr ou par courrier

à l'adresse suivante : Mairie de Maurepas, Pôle Citoyen, place Charles de Gaulle, 78310 MAUREPAS. Le Pôle Citoyen est joignable au 01 30 66 54 32. Les proches récupèrent l'urne vide de cendres. Seuls les opérateurs funéraires ou les agents communaux peuvent ouvrir et fermer ce dispositif. Les prénom, nom du défunt et la date du décès, dont les cendres ont été dispersées, figureront sur une plaque dont les dimensions ne peuvent pas excéder 9 cm de long et 13 cm de large. Cette plaque doit être fixée sur la colonne du souvenir, aux frais de la famille ou de leur représentant.

Les cendres d'animaux ne peuvent pas être dispersées en ce lieu.

Scellement ou inhumation d'une urne

Les urnes peuvent être inhumées ou scellées sur un monument d'une concession de terrain. Le scellement d'urne obéit aux règles des inhumations et des concessions funéraires. Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent faire sceller des urnes cinéraires uniquement sur la pierre tombale d'un monument funéraire. Pour des raisons de sécurité, les scellements en hauteur sont interdits. L'urne doit être constituée de matériau non dégradé et scellée solidement avec un produit adapté, résistant aux intempéries et aux éventuelles dégradations. La mairie se dégage de toute responsabilité sur la pérennité du dispositif et s'autorise à l'enlever en cas de danger.

Le scellement d'urne, fait l'objet d'une autorisation délivrée par le maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Les demandes d'autorisation de scellement devront être déposées en précisant les modalités techniques envisagées. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

4 - OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

Autorisation préalable des travaux

Seuls les opérateurs funéraires habilités sont autorisés à effectuer des travaux au sein du cimetière.

Ces travaux funéraires sont soumis impérativement à l'autorisation du maire et au respect de la réglementation du site.

Ces demandes de travaux devront comporter les mentions suivantes :

- Noms et adresse de l'entreprise intervenante ;
- Nature des travaux ;
- Date de l'exécution des travaux ;
- Durée des travaux ;
- Références de la concession ;
- Nom et adresse du concessionnaire ou ayant droit ;
- Dimensions exactes de l'ouvrage ;
- Renseignements utiles concernant la construction ou la rénovation de l'ouvrage.

Période d'exécution de travaux

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés ainsi que pendant le déroulement d'une cérémonie, sauf dans les cas d'urgence dûment appréciés et autorisés par le maire. Les exhumations ont lieu le matin avant l'ouverture à 9 h.

Les cérémonies d'inhumation, de dépôt d'urne ou de dispersion de cendres

Déroulement et fin des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et balisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt de terre ou de matériau ne pourra, même momentanément, être déposé sur les tombes voisines.

Il est interdit de laver les outils dans le cimetière et d'utiliser l'eau en grande quantité.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient commis.

Les opérateurs funéraires demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Responsabilité des entrepreneurs

Les entrepreneurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, conformément à la réglementation et à l'autorisation préalable, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. La ville ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou des dangers qui pourraient en résulter.

5 – CIRCULATION

Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (bicyclette, vélomoteur, voiture et autres véhicules de tous genres) et de tout engin petit ou grand, tels que rollers, patins à roulettes etc. ... est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules :

- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter et détenteurs d'une autorisation communale ;
- Des services techniques communaux ;
- Des véhicules d'urgence et de secours ;
- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules pour Personnes à Mobilité Réduite.

Tous ces véhicules doivent circuler exclusivement sur les voies principales, sans empiéter sur les zones herbeuses. Les travaux de creusement ne sont autorisés que par des engins dont le poids ne dépasse pas 5,5 tonnes. L'allure des véhicules, de toute catégorie, admis à pénétrer dans le cimetière, ne devra pas excéder les 10 km/h. Ces véhicules ne devront en aucun cas gêner la circulation et stationner dans les allées sans nécessité. L'accès du cimetière est interdit aux véhicules privés sauf si une dérogation est accordée par le maire sur présentation d'une demande motivée, accompagnée d'un certificat médical. Les conducteurs de véhicules (particuliers ou professionnels) seront responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner et en assureront les frais. Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville en cas d'accident corporel ou de dommage de toute nature que ce soit, causé par des tiers aux sépultures, équipements ou voiries.

Accès du public

Toute personne qui entre dans le cimetière est tenue de s'y comporter avec la décence et le respect qu'impliquent la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les animaux de compagnie, sont strictement interdits dans le cimetière, sauf pour les chiens d'assistance pour les personnes malvoyantes.

Il est interdit sous peine de poursuites :

- De tenir des réunions autres que celles consacrées à la mémoire des défunts ;
- De laisser tout déchet en dehors des emplacements réservés à cet usage ;
- De déposer tout objet (bougies, lanternes ...) en dehors des sépultures ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, ou de monter sur les sépultures, de s'y asseoir, ou de se coucher sur les pelouses ;
- De couper ou d'arracher des fleurs, sauf celles mises à disposition dans le jardin prévu à cet effet ;

- D'endommager d'une manière quelconque, les sépultures, les signes funéraires ou objets qui peuvent y être déposés ;
- D'apposer à l'intérieur ou l'extérieur des cimetières des affiches ou panneaux publicitaires ;
- D'accéder au cimetière en état d'ébriété ;
- De photographier ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du maire.

6 - VOLS ET DÉGRADATIONS

La commune décline toute responsabilité en cas de vols et de dégradations commis à l'encontre des familles dans l'enceinte du cimetière. Cependant, il est nécessaire que le Pôle Citoyen soit dûment informé de tout incident de cette nature. De plus, les familles ont la possibilité de déposer une plainte auprès du commissariat de Police.

Il convient de souligner que les intempéries, les catastrophes naturelles, ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.